

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 16 JUIN 2015

(n° 417 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/10125**

Sur saisine après cassation d'un Arrêt du 23 Octobre 2012 -Cour d'Appel de PARIS - RG n° 12/05099 rendu sur appel d'une ordonnance de référé en date du 28 février 2012 du tribunal de commerce de SENS RG : 2012R00003

DEMANDEUR A LA SAISINE

SARL PRESSTALIS Agissant poursuites et diligences de son représentant légal

30 Rue Raoul Wallenberg

75019 PARIS

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044

assistée de Me Frédéric DEREUX de l'AARPI WRAGGE LAWRENCE GRAHAM & CO AARPI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0127

DEFENDEURS A LA SAISINE

Monsieur Loïc FOULON

11 rue Chambault

89113 NEUILLY

SARL ADPF prise en la personne de son gérant

24 rue Valentin Privé

89300 JOIGNY

Représentés par Me Luc COUTURIER de la SELARL HANDS Société d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : L0061

ayant pour avocat plaidant Me Catherine Marie DARBIER, avocat au barreau de MARSEILLE

Organisme CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE agissant poursuites et diligences de son Président

99, boulevard Malesherbes

75008 Paris

Représenté et assisté de Me Rémi SERMIER de la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0298

SA MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

55 Boulevard de la Noirée

38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER

assignée à personne morale habilitée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Mme Mireille DE GROMARD, Conseillère

Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Jean-Guy Foulon, bénéficiant de l'agrément de la COMMISSION DU RÉSEAU (la CDR), délégataire du CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE (le CSMF), était dépositaire de presse pour la zone d'Auxerre au titre et a exploité par l'intermédiaire de la SARL AUXERRE DISTRIBUTION PRESSE FOULON (la société ADPF), dont il était le gérant, un dépôt de presse approvisionné par la SARL de messagerie PRESSTALIS et la SA MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP).

Après son décès survenu en janvier 2011, son fils, M. Loïc FOULON, devenu à son tour gérant de la société ADPF, n'a pu obtenir l'agrément de dépositaire de presse qui lui a été refusé à trois reprises par la CDR .

Faisant valoir que les relations commerciales s'étaient néanmoins poursuivies avec les sociétés PRESSTALIS et MLP, par acte du 21 février 2012, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont assigné devant le tribunal de commerce de Sens en référé à heure indiquée le CSMP et les sociétés PRESSTALIS et MLP afin d'obtenir qu'il soit sursis à l'exécution des décisions de la CDR, ordonné le maintien des relations commerciales entre les parties jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les recours formés à l'encontre de ces décisions et enjoint aux sociétés PRESSTALIS et MLP de

poursuivre leurs livraisons.

Par ordonnance du 28 février 2012, le juge des référés du tribunal de commerce de Sens s'est déclaré compétent et a notamment ordonné le maintien des relations contractuelles en cours aux mêmes charges et conditions pour les parties tant que les voies de recours n'auraient pas été épuisées à l'encontre des trois décisions du CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE et aux messageries PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE de continuer à livrer M. Loïc FOULON et la société ADPF tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue de l'ordre judiciaire et des autorités administratives, autorité de la concurrence et/ou tribunal administratif.

Le CSMP et PRESSTALIS ont interjeté appel de cette ordonnance.

Par arrêt du 23 octobre 2012, la cour d'appel de Paris, retenant notamment que la situation dénoncée résulte du fait que M. Loïc FOULON ne dispose pas de l'agrément exigé par la loi ; qu'il en déduit que celui-ci et la société ADPF ne peuvent se prévaloir, ni d'un trouble manifestement illicite, ni de la survenance d'un dommage imminent, lequel ne serait que la conséquence de cette absence d'agrément, et qu'ils ne sont donc pas fondés à demander la poursuite des relations commerciales, a infirmé l'ordonnance du 28 février 2012 en toutes ses dispositions, débouté M. FOULON et la société ADPF de l'intégralité de leurs demandes, a constaté et donné acte à la société PRESSTALIS de ce qu'elle a accepté de continuer à assurer des livraisons à M. Loïc FOULON et à la société ADPF jusqu'à ce que le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE ait agréé un dépositaire sur le secteur d'Auxerre et à la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE de ce qu'elle a toujours accepté de maintenir ses relations d'approvisionnement au profit de M. Loïc FOULON et la société ADPF et rejeté toutes autres demandes.

M. Loïc Foulon et la société ADPF se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt de cassation du 8 avril 2014 (pourvoi n° 13-41.101), la chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré cet arrêt en toutes ses dispositions au motif qu'en statuant comme elle l'avait fait sans répondre aux conclusions de la société ADPF et de M. Foulon qui invoquaient, au titre d'un dommage imminent, le risque de disparition de la société ADPF en cas de cessation des relations commerciales maintenues avec elle, malgré l'absence d'agrément, par les sociétés MLP et Presstalis", la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Par déclaration du 9 mai 2014, la SARL PRESSTALIS a saisi la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Par conclusions transmises le 29 avril 2015, l'appelante demande à la cour :

- d'infirmier l'ordonnance du 28 février 2012 en ce qu'elle a :
- d'ordonner le maintien des relations contractuelles actuellement en cours aux mêmes charges et conditions pour les parties tant que toutes les voies de recours n'auront pas été épuisées à l'encontre des trois décisions du CSMP,
- d'ordonner aux messageries PRESSTALIS et aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE de continuer à livrer M. Loïc FOULON et la SARL ADPF 27 rue Valentin Privé à Joigny de toutes les marchandises de presse tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue de l'ordre judiciaire et des autorités administratives autorité de la concurrence et/ou Tribunal administratif.

Et statuant à nouveau, de :

- dire que PRESSTALIS et les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE poursuivront leur

relation commerciale précaire avec la société ADPF et continueront à lui livrer les marchandises de presse jusqu'à ce que le CSMP ait agréé un dépositaire sur le secteur d'Auxerre,

- condamner M. Loïc FOULON et la société ADPF au paiement de la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'appelante fait valoir qu'initialement elle avait conclu un contrat de dépositaire de presse avec M. Jean-Guy FOULON qui a décidé de l'exploiter par l'intermédiaire de la société ADPF, qu'ensuite de son décès et compte tenu du caractère personnel de l'agrément dont il bénéficiait, ce contrat s'est trouvé résilié ; que PRESSTALIS n'a jamais entretenu de relations commerciales avec M. Loïc FOULON, dont la seule qualité de gérant de la société ADPF ne lui permet pas d'avoir une relation directe avec elle et qui, en l'absence d'agrément, n'a jamais eu la qualité de dépositaire de presse et ne pouvait donc conclure aucun contrat avec elle ; qu'ainsi, en ordonnant, en contravention au principe de la liberté contractuelle, le maintien des relations contractuelles, la juridiction des référés a excédé ses pouvoirs ; qu'en outre, la décision déferée est dépourvue de terme en ce qui concerne la durée des mesures ordonnées et ce d'autant plus que le maintien des relations contractuelles tel qu'ordonné contrevient à la décision du CSMP du 6 juillet 2011, cette décision étant été confirmée le 7 septembre suivant et ratifiée le 11 janvier 2012.

Par conclusions transmises le 4 mai 2015, le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, intimé, demande à la cour de :

- juger que l'ordonnance du 28 février est entachée d'incompétence *rationae materiae*, dès lors que le différend qui était soumis à ce juge ne relevait pas de la compétence de la juridiction commerciale, et qu'elle est également entachée d'incompétence *rationae loci*, dès lors que le différend qui était soumis à ce juge ne relevait pas de la compétence des juridictions de Sens ;

- juger que le juge des référés du tribunal de commerce de Sens a méconnu l'étendue de ses pouvoirs,

En conséquence, annuler l'ordonnance du 28 février 2012 en toutes ses dispositions et :

Statuant à nouveau, de constater que, par un jugement rendu le 9 avril 2015 (n° RG 13/00509) et assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a statué au fond sur les demandes qui avaient été présentées par M. Loïc FOULON et la société ADPF devant le juge des référés du tribunal de commerce de Sens ;

- En conséquence, de dire que les demandes présentées par M. Loïc FOULON et la société ADPF devant le juge des référés sont devenues sans objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer sur celles-ci ;

- de rejeter les demandes de M. Loïc FOULON et de la société ADPF tendant à ce que le CSMP soit condamné à leur verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le CSMP, sur l'exception d'incompétence matérielle, fait valoir que le litige ne relève pas de la compétence de la juridiction commerciale telle que définie par l'article L. 721-3 du code de commerce car le CSMP, ne peut être considéré comme commerçant, la loi du 2 avril 1947, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2011, dite Loi Bichet, n'ayant pas eu pour effet de lui conférer cette qualité ; que si l'article 18-3 désigne tant le tribunal de grande instance que le tribunal de commerce pour connaître des décisions individuelles prises par lui, c'est 'en fonction de leur objet ' ; qu'en l'espèce, la décision du CSMP attaquée par M. FOULON et la société ADPF n'ayant pas un objet susceptible de la rattacher à la compétence de la juridiction commerciale, le litige relève de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance ; qu'en outre, la juridiction de Sens était, au vu des dispositions de l'article 42 du code de procédure civile, territorialement incompétente au profit du tribunal de grande instance de Paris dès lors que tous les défendeurs à l'action initiale ont leur domicile ou siège dans le ressort de cette juridiction et n'ont aucun lien

contractuel avec les intimés.

Au principal, le CSMP soutient en outre que la juridiction des référés a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en l'invitant à suspendre une décision de refus d'agrément et s'est substitué à lui en tant qu'autorité de régulation dans les missions qui lui sont conférées par l'article 18-6 de la loi Bichet ; que ni M. Loïc FOULON ni la société ADPF n'ont jamais été titulaires d'une décision d'agrément en tant que dépositaire et que la décision rendue revient à leur conférer *ex nihilo* un agrément ; que le juge des référés ne pouvait considérer qu'il existait un quasi contrat entre la société ADPF et les sociétés de messageries pour ordonner la poursuite des livraisons et des relations contractuelles, les relations entre ces sociétés relevant de la seule liquidation du mandat conféré *intuitu personae* à M. Jean Guy FOULON.

Par conclusions transmises le 13 avril 2015, M. Loic FOULON et la SARL ADPF, intimés, demandent à la cour de :

- leur donner acte de ce qu'ils ont accepté la compétence du tribunal de grande instance de Paris,
- confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a ordonné à PRESSTALIS et aux MLP de continuer à livrer M. FOULON et la société ADPF de toutes les marchandises de presse tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue,
- condamner conjointement et solidairement le CSMP et PRESSTALIS à leur payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de s'acquitter des dépens.

M. Loïc FOULON et la société ADPF indiquent qu'ils ont accepté la compétence du tribunal de grande instance de PARIS et que par conséquent, toute la discussion du CSMP quant à la compétence est devenue totalement sans objet.

Ils font valoir au principal que, par jugement du 9 avril 2015, le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur le fond, a notamment dit mal fondées les décisions du CSMP refusant l'agrément de M. Loïc FOULON ; que cette décision n'est toutefois pas définitive.

Les intimés ajoutent que le CSMP, en collusion avec la société PRESSTALIS, pour des motifs étrangers aux critères de désignation des candidats, a rejeté par trois fois la demande d'agrément de M. Loïc FOULON ; que la société PRESSTALIS a écrit dès le 21 juillet 2011 à la société ADPF pour l'informer de la rupture de leurs relations commerciales ; que la société ADPF est économiquement totalement dépendante des messageries ; que M. Loïc FOULON répond à tous les critères exigés pour exercer la profession de dépositaire de presse, que depuis le décès de son père, il assure la continuité territoriale de la distribution, qu'un arrêt des livraisons équivaldrait à une fermeture de l'entreprise ; qu'il est donc absolument nécessaire d'ordonner la continuation des relations commerciales existantes tant que toutes les voies de recours n'auront pas été épuisées.

La société LES MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, intimée, régulièrement assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

SUR CE, LA COUR

Sur les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale :

Considérant que la présente cour constate que l'arrêt du 23 octobre 2012 rendu par la cour d'appel de Paris ne statue pas, dans le dispositif de la décision, sur les exceptions de compétence soulevées en premier ressort et en cause d'appel ;

Considérant qu'en application de l'article L 721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce

connaissent : 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instance engagée devant la juridiction des référés par la société AUXERRE DISTRIBUTION PRESSE FOULON et M. Loïc FOULON a pour objet de voir ordonner d'une part, le sursis à statuer sur l'exécution de la décision de refus d'agrément de la COMMISSION DU RESEAU du CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE du 6 juillet 2011, confirmée le 7 septembre 2011 et ratifiée le 11 janvier 2012 et d'autre part, le maintien des relations contractuelles entre les sociétés PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et les demandeurs, la société AUXERRE DISTRIBUTION PRESSE FOULON et son gérant, M. Loïc FOULON et la poursuite des livraisons des marchandises de presse assurées par ces deux sociétés de messagerie ;

Considérant qu'il est constant que les sociétés PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE sont des sociétés commerciales, qu'elles sont en relations commerciales avec les demandeurs à la présente instance, comme l'a retenu au demeurant le tribunal de grande d'instance de Paris dans sa décision rendue au fond le 9 avril 2015 et que les demandes les concernant à hauteur de référé portent sur la constatation et le maintien desdites relations ;

Qu'en revanche, il est établi que le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, dont la COMMISSION DU RÉSEAU est la délégataire, est un organisme chargé d'assurer une mission de régulation du secteur de la distribution de la presse, qu'il n'a pas la qualité de commerçant et qu'il n'est pas démontré que la demande concernant ces organismes soit relative à l'exercice d'actes de commerce ;

Considérant que les chefs de demandes, objet du présent référé, sont unis par un lien de connexité tel qu'il relève d'une bonne administration de la justice et de la nécessité d'éviter des décisions contradictoires qu'ils soient jugées par la même juridiction ; que dans ces conditions, la juridiction civile doit être saisie de l'entier litige ;

Qu'en ce qui concerne la compétence territoriale, il résulte de l'article 46 du code de procédure civile que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur , en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;

Que la société ADPF et M. FOULON reconnaissent devant la présente cour la compétence du tribunal de grande instance de Paris dans le ressort duquel sont domiciliés les défendeurs à l'action ;

Qu'il s'en déduit que le tribunal de grande instance de Paris était matériellement et territorialement compétent et qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré à tort compétente la juridiction des référés du tribunal de commerce de Sens ;

Que toutefois, en application de l'article 79, alinéa 1er, du code de procédure civile, lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente ; que tel est le cas en l'espèce, la juridiction des référés du tribunal de commerce de Sens ayant statué au principal sur l'ensemble des demandes ;

Au principal :

Considérant que l'appel interjeté devant la présente juridiction de renvoi porte sur les chefs de dispositif de l'ordonnance de référé du 28 février 2012 en ce qu'elle a ordonné le maintien des relations contractuelles actuellement en cours aux mêmes charges et conditions pour les parties tant que toutes les voies de recours n'auront pas été épuisées à l'encontre des trois décisions du CSMP et

ordonné aux messageries PRESSTALIS et aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE de continuer à livrer M. Loïc FOULON et la SARL ADPF 27 rue Valentin Privé à Joigny de toutes les marchandises de presse tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue de l'ordre judiciaire et des autorités administratives autorité de la concurrence et/ou tribunal administratif ;

Considérant que M. Loïc FOULON et la société ADPF invoquent, au soutien de leurs demandes en référé, le dommage imminent que constituerait pour la société et son gérant l'arrêt des relations commerciales avec leurs actuels fournisseurs, une coupure de livraison du jour au lendemain ne pouvant qu'entraîner la fermeture de l'entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809, alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Qu'il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; que la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets ;

Considérant que la cour relève qu'il est constant que, par trois décisions du 6 juillet 2011, du 7 septembre suivant et du 11 janvier 2012, la COMMISSION DU RÉSEAU du CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE du CSMP, statuant en application des dispositions de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 dite Loi Bichet modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et de l'article 9.6.5 du règlement du CSMP, a refusé l'agrément de M. Loïc FOULON en qualité de dépositaire de presse au motif que 'le candidat ne prend aucun engagement personnel de dissocier entièrement l'activité de dépositaire de presse à laquelle il aspire de celle de journaux.fr', activité de vente de journaux et publications périodiques périodiques à travers un site Internet, ;

Que M. Loïc FOULON et la société ADPF qu'il gère ont saisi le juge des référés aux fins notamment de voir ordonner le maintien des relations commerciales qu'ils ont avec les sociétés de messagerie PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et la poursuite des livraisons de marchandises de presse jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur ce refus d'agrément ;

Considérant qu'il convient de relever que le tribunal de grande instance de Paris, parallèlement saisi au fond par M. FOULON et la société ADPF a , par jugement du 9 avril 2015, dit mal fondées, au regard de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, les décisions du CSMP refusant l'agrément de M. Loïc FOULON, que ces décisions ne pourront produire effet à son encontre et a constaté l'existence d'un contrat entre la société ADPF et les MLP ainsi que d'une relation commerciale de fait entre ADPF et PRESSTALIS et dit que leur poursuite est subordonnée à l'agrément du représentant légal d'ADPF par le CSMP ;

Considérant que les sociétés de messagerie, parties à la présente instance, reconnaissent avoir continué à livrer en marchandises de presse la société ADPF après le décès de son ancien gérant, père de M. Loïc FOULON ;

Qu'un contrat a été régularisé entre la société ADPF et le nouveau gérant d'ADPF et les MLP le 1er décembre 2011 ;

Que, s'il n'a pas été signé de nouveau contrat entre M. Loïc FOULON et PRESSTALIS, celle ci reconnaît, dans une lettre du 21 juin 2011, poursuivre de fait le contrat signé en 1994 avec le père de M. Loïc FOULON et partant, l'existence 'd'une relation commerciale précaire' avec la société ADPF ;

Qu'il résulte de l'ensemble des éléments de fait et de preuve versés aux débats que l'arrêt de ces relations commerciales entre les sociétés de messagerie et la société ADPF serait manifestement de nature à compromettre de façon irréversible la poursuite des activités de cette dernière, étant relevé que la procédure d'agrément, nécessairement *intuitu personae*, de son gérant est toujours en cours en raison de la décision du tribunal de grande instance intervenue le 9 avril 2015 qui rappelle qu'il ne lui appartient pas 'de délivrer un agrément à M. FOULON aux lieux et place du CSMP et de son émanation, le CDR' ;

Qu'il convient en outre de relever que ledit jugement qui annule le refus d'agrément de M. Loïc FOULON a été assorti de l'exécution provisoire afin de 'prévenir le dommage irréparable qui résulterait de son application' ;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces constatations et énonciations que le dommage imminent de mise en péril de la société ADPF en cas d'arrêt des relations commerciales avec les sociétés de messagerie, parties à l'instance, et des livraisons, est caractérisé avec l'évidence requise en référé ;

Qu'il convient en conséquence, statuant à nouveau, sur le fondement de l'article 79, alinéa 1er du code de procédure civile, d'ordonner la poursuite des livraisons de marchandises de presse assurées par les sociétés PRESSTALIS et MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE aux mêmes charges et conditions pour les parties tant que les voies de recours n'auront pas été épuisées à l'encontre des trois décisions de refus d'agrément de M. Loïc FOULON par le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE et tant qu'une décision définitive de l'ordre judiciaire et/ou des autorités administratives, autorité de la concurrence, tribunal administratif, sur l'agrément sollicité ne sera pas intervenue ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande de M. Loïc FOULON et de la société ADPF présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que la société PRESSTALIS est condamnée à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que, partie succombante, la société PRESSTALIS ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté les exceptions d'incompétence matérielle et territoriale et dit compétent le tribunal de commerce de Sens,

Dit le tribunal de grande instance de Paris compétent,

Vu l'article 79, alinéa 1er, du code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

- ordonne la poursuite des livraisons de marchandises de presse assurées par la SARL PRESSTALIS et la SAS MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE à la SARL AUXERRE DISTRIBUTION PRESSE FOULON tant que les voies de recours n'auront pas été épuisées à l'encontre des trois

décisions de refus d'agrément de M. Loïc FOULON par le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE et tant qu'une décision définitive de l'ordre judiciaire et/ou des autorités administratives, autorité de la concurrence, tribunal administratif, sur l'agrément sollicité ne sera pas intervenue,

Condamne la SARL PRESSTALIS à payer à M. Loïc FOULON et à la SARL AUXERRE DISTRIBUTION PRESSE FOULON la somme globale de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes présentées par la SARL PRESSTALIS et le CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL PRESSTALIS aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT